

LES ACCORDS DE BRANCHE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce focus récapitule les services et productions de Centre Inffo à votre disposition pour prendre connaissance du contenu des accords de branche sur la formation :

- L'accès à la base de données des accords de branche sur la formation, publiés au *Bulletin officiel des conventions collectives* (BOCC) et de leurs arrêtés d'extension
- Le suivi de l'actualité des accords de branche
- Des recensements thématiques :
 - Taux des contributions conventionnelles _____ p. 85
 - Rémunération conventionnelle des apprentis _____ p. 91
 - Liste des accords de branche sur la Pro-A et de leurs arrêtés d'extension _____ p. 92

ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES DES ACCORDS DE BRANCHE SUR LA FORMATION DE CENTRE INFO

Les branches professionnelles ayant une obligation légale de négocier sur la formation tous les quatre ans (à défaut d'accord), Centre Inffo collecte et décrit ces accords dans une base de données librement accessible sur son portail documentaire à l'adresse suivante : www.ressources-de-la-formation.fr/?opac_view=2

Grâce à son moteur de recherche, vous pouvez trouver facilement un accord au moyen d'une des trois recherches proposées :

UNE RECHERCHE SIMPLE

Il s'agit d'une recherche par les mots que vous souhaitez. C'est une recherche « texte intégral ».
Exemples : apprentissage ou CQP.

UNE RECHERCHE PRÉDÉFINIE D'ACCORDS

Critères de recherche _____	Nature du texte Date de signature Mots-clés - Thesaurus de la formation 2019 Signataires Codes NAF
Filtres applicables au résultat _____ de votre recherche	Nature du texte Date de signature Signataires Date arrêté extension Date arrêté élargissement Mots-clés - Thesaurus de la formation 2019

UNE RECHERCHE D'ACCORDS/CONVENTIONS PAR OPCO CONCERNÉ

Cette recherche vous permet de sélectionner un opérateur de compétences (Opco) pour avoir accès à tous les accords de branche sur la formation qui relèvent de cet opérateur.

Pour une recherche spécifique documentaire ou pour une analyse juridique, vous avez la possibilité de nous faire une demande via contact.fiches-pratiques@centre-inffo.fr

SUIVRE L'ACTUALITÉ DES ACCORDS DE BRANCHE

UNE RUBRIQUE DÉDIÉE

www.centre-inffo/droit, sélectionner « Veille juridique », puis « Dispositifs conventionnels »

VOTRE ALERTE COURRIEL MENSUELLE

www.centre-inffo.fr/category/site-droit-formation/site-fiches-pratiques/vos-services-fiches-pratiques/alerte-courriel

VOTRE LETTRE DES ABONNÉS trimestrielle (envoyée par courrier)

TAUX DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE

UNE RUBRIQUE DÉDIÉE : www.centre-info/droit, sélectionner « Veille juridique », puis « Dispositifs conventionnels »

Acteurs du lien social et familial (centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local)

Opco de la Cohésion sociale

Avenant n° 05-20 du 10.7.20 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2020-0035)

Article 8 - Taux des contributions

Conformément aux dispositions légales, une contribution de 1 % de la masse salariale brute annuelle des CDD devra être versée pour le financement du CPF-CDD

MOINS DE 11 SALARIÉS	1,55 %
11 SALARIÉS ET PLUS	1,10 %

Ameublement (fabrication)

Opco 2i

Accord du 25.1.22 relatif à la contribution additionnelle à la formation professionnelle (BOCC 2022-0008)

Article 2 - Montant de la contribution

11 SALARIÉS ET PLUS	0,50 % au titre du développement des compétences
---------------------	---

Avocats : cabinets d'avocats et avocats salariés

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 25 du 20.11.20 relatif à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle (BOCC 2021-0006)

Article 1^{er} - Objet

MOINS DE 300 SALARIÉS	0,35 % (y compris les entreprises dont le siège est implanté dans les Drom)
-----------------------	---

Avocats : personnel des cabinets

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 129 du 20.11.20 relatif à la contribution conventionnelle (BOCC 2021-0006)

Article 1^{er} - Objet

MOINS DE 300 SALARIÉS	0,35 % (personnel non avocat, y compris les entreprises dont le siège est implanté dans les Drom)
-----------------------	---

Bâtiment

Opco de la construction

Accord du 10.2.15 (BOCC 2015-0025)

Article 1^{er} - Financement de la formation professionnelle continue

MOINS DE 10 SALARIÉS	0,35 %
10 SALARIÉS À MOINS DE 300 SALARIÉS	0,20 %

Boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers

Opco des entreprises de proximité

Accord du 3.7.19 relatif à la contribution conventionnelle supplémentaire (BOCC 2019-0038)

Article 2 - Contribution conventionnelle des entreprises

MOINS DE 50 SALARIÉS	0,30 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,70 %

Branche des salariés en portage salarial

Opco Akto

Avenant n° 10 du 15.12.20 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2021-0003)

Article 5 - Mutualisation des fonds conventionnels de la formation

MOINS DE 11 SALARIÉS	1,05 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,60 %

Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil

Opco Atlas

Avenant n° 7 du 27.10.22 à l'accord du 31.10.19 relatif à la formation professionnelle, au développement des compétences et à l'employabilité (BOCC 2019-0050 - BOCC 2022-49)

Article 26 - La mutualisation de la contribution conventionnelle au développement des compétences dans les entreprises de la branche

MOINS DE 50 SALARIÉS	0,050 % (versement minimum par entreprise de 25 euros)
50 SALARIÉS ET PLUS	0,10 %

Cabinets dentaires

Opco des entreprises de proximité*

Avenant du 20.10.22 relatif à la modification de la convention collective (titre VII « Formation professionnelle ») (BOCC 2022-0003)

Article 7.2 - Financement de la formation professionnelle (y compris les chirurgiens-dentistes salariés)

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,55 %
11 À 49 SALARIÉS	1,1 %
50 SALARIÉS ET PLUS	1,65 %

* Exonération cabinet Drom/Com versant leurs cotisations à un organisme interprofessionnel.

Cabinets ou entreprises d'expertise en automobile**Opco des entreprises de proximité**

Avenant n° 73 du 25.6.19 relatif à la contribution conventionnelle et à l'ouverture de dispositifs de formation par alternance (BOCC 2019-0045)
Article 1^{er} - Contribution conventionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,45 %
11 À 1 000 SALARIÉS	0,65 %

Les entreprises de plus de 1000 salariés versent selon leur choix une contribution volontaire de formation

Commerce de détail alimentaire non spécialisé (commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers)**L'Opcommerce**

Accord du 19.4.21 relatif à la formation professionnelle et à alternance (BOCC 2021-0021)

Article 24.1 - Taux de la contribution

MOINS DE 20 SALARIÉS	0,15 %
20 À MOINS DE 50 SALARIÉS	0,60 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,70 %

Distributeurs conseils hors domicile (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons aux jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et gaz carbonique)**Opco Mobilités**

Accord n° 2020-3 du 18.12.20 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2021-0018)

Article 9 - Contribution conventionnelle supplémentaire

11 SALARIÉS ET PLUS	0,05 %
---------------------	--------

Les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas tenues de verser la contribution supplémentaire

**Éditeurs de la presse magazine
Employés et cadres et journalistes****Opco Afdas**

Accord du 21.11.22 relatif à la formation professionnelle pour les années 2023 à 2025 (BOCC 2023-03)

Article 9 - Contribution conventionnelle mutualisée

MOINS DE 50 SALARIÉS	0,1 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,4 %

Enseignement privé indépendant**Opco Akto**

Avenant n° 50 du 11.12.20 relatif à la modification du titre IX de la convention collective (formation professionnelle) (BOCC 2021-0011)

Article 9.9 - Contribution supplémentaire conventionnelle - Annexe IV

	Enseignement pré-primaire, primaire, secondaire, général	Enseignement supérieur, post-secondaire non supérieur, culturel, à distance, autres
MOINS DE 11 SALARIÉS	0,1 %	0,3 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,1 %	0,3 %

Entreprises d'architecture**Opco des entreprises de proximité**

Accord du 5.5.21 relatif aux taux de la contribution conventionnelle à la formation professionnelle applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 (BOCC 2021-0043)

Article 1.1 - Contribution des entreprises

	2021	2022	2023
MOINS DE 11 SALARIÉS	0,05 %	0,28 %	0,48 %
11 À 49 SALARIÉS	0,55 %	0,53 %	0,48 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,55 %	0,53 %	0,48 %

Entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances**Opco Atlas**

Accord du 7.12.21 relatif aux taux de contribution à la formation professionnelle (BOCC 2022-0003)

Articles 4 à 8 - Contribution des entreprises

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,45 %
11 À 49 SALARIÉS	0,30 %
50 À 249 SALARIÉS	0,30 %
250 À 299 SALARIÉS	0,30 %
300 SALARIÉS ET PLUS	-

Article 9 - Dispositions spécifiques applicables aux entreprises employant 300 salariés et plus

Il est prévu que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances employant 300 salariés et plus n'ont pas l'obligation d'acquiescer une contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle. Cependant, elles peuvent procéder à des versements volontaires auprès de l'opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences » auquel a adhéré la branche professionnelle

Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes**Opco Ocapiat**

Accord du 10.3.20 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2020-0024)

Article 5.5 - Contribution spécifique branche ICGV

MOINS DE 300 SALARIÉS	0,02 %
-----------------------	--------

Entreprises de la publicité**OpcO Afdas**

Accord du 25.4.19 relatif à l'emploi et à la formation professionnelle (BOCC 2019-0030)

Article 28.1.2 • Contribution conventionnelle complémentaire
Article 28.2.2 • Contribution conventionnelle supplémentaire

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,30 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,30 %

Entreprises de propreté et services associés**OpcO Akto**

Avenant n° 19 du 26.5.21 relatif à la modification de l'article 5 « Formation, compétences et emploi » (BOCC 2021-0025)

Article 5.7.2 • Contributions supplémentaires

11 SALARIÉS ET PLUS	0,50 %
---------------------	--------

Espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCNELAC)**OpcO Afdas**

Avenant n° 63 du 21.11.19 à l'avenant n° 52 du 23 novembre 2015 relatif au financement de la formation professionnelle (BOCC 2020/0014)

Article 1.5 • Contributions conventionnelles

MOINS DE 11 SALARIÉS (hors intermittents du spectacle)	0,35 %
11 SALARIÉS ET PLUS (hors intermittents du spectacle)	0,30 %

Fleuristes, vente et services des animaux familiers**OpcO des entreprises de proximité**

Avenant n° 3 du 11.3.20 à l'accord du 14.6.17 relatif à la formation professionnelle (annexe 2) (BOCC 2020-0026)

Annexe 2 • Financement de la formation professionnelle
3 • Les contributions conventionnelles

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,05 %
11 À 49 SALARIÉS	0,10 %
50 À 299 SALARIÉS	0,15 %
300 SALARIÉS ET PLUS	0,25 %

Gardiens, concierges et employés d'immeubles**OpcO des entreprises de proximité**

Avenant n° 104 du 9.9.21 relatif au renouvellement de la cotisation conventionnelle pour la formation professionnelle des personnels d'immeubles (BOCC 2021-0047)

Article 1^{er} • Financement de la formation professionnelle continue

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,15 %
----------------------	--------

Greffes des tribunaux de commerce : personnel**OpcO des entreprises de proximité**

Avenant du 16.12.20 relatif aux dispositions conventionnelles (BOCC 2021-0010)

Article 2 • Contributions conventionnelles

MOINS DE 11 SALARIÉS	1,34 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,89 %

Habitat et logement accompagnés (anciennement Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs)**OpcO de la Cohésion sociale**

Accord n° 20 du 1.7.21 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage (BOCC 2021-0043)

Article 12.1 • Les contributions à la formation professionnelle
Entreprise de moins de 11 salariés – Structures Soliha et Pact Arim

ANNÉE	N (2022)	N + 1 (2023)	N + 2 (2024)	N + 3 (2025)
TAUX CONVENTIONNEL	1,1 %	1,15 %	1,2 %	1,25 %

Entreprise de 11 salariés et plus – Structures Soliha et Pact Arim

ANNÉE	N (2022)	N + 1 (2023)	N + 2 (2024)	N + 3 (2025)
TAUX CONVENTIONNEL	0,65 %	0,70 %	0,75 %	0,80 %

Entreprise de moins de 11 salariés – Structures FSJT

ANNÉE	N (2022)	N + 1 (2023)
TAUX CONVENTIONNEL	1,3 %	1,25 %

Entreprise de moins de 11 salariés – Structures FSJT

ANNÉE	N (2022)	N + 1 (2023)
TAUX CONVENTIONNEL	0,85 %	0,80 %

Hospitalisation privée**OpcO Santé**

Avenant n° 1 du 28.2.22 (BOCC 2022-0012)

Article 10 • L'investissement des entreprises de la branche dans le développement des compétences

TOUTE ENTREPRISE	Contribution conventionnelle	0,20 %
	Investissement formation	0,2165 %

Immobilier : administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 94 du 21.9.22 relatif à la mise en place d'une contribution conventionnelle (BOCC 2022-421)

Article 4 - Contribution conventionnelle

MOINS DE 10 SALARIÉS	0,125 %
11 À 49 SALARIÉS	0,075 %
50 À 299 SALARIÉS	0,050 %
300 À 1 000 SALARIÉS	0,015 %
1 000 SALARIÉS ET PLUS	0,015 %

Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes

Opco 2i

Avenant n° 85 du 10.12.19 à l'avenant n° 67 du 22.5.15 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2020-0006)

Article 9 - Financement

MOINS DE 10 SALARIÉS	0,05 %
10 À 299 SALARIÉS	0,10 %
300 SALARIÉS ET PLUS	0,20 %

Installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 2 du 15.4.21 à l'accord du 21.9.16 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2021-0026)

Contribution conventionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,10 %
11 À 49 SALARIÉS	0,30 %
50 À 299 SALARIÉS	0,60 %

Les contributions conventionnelles sont définies pour une période maximale de 2 ans correspondant à la collecte des contributions au 28 février 2022 et 2023 (masses salariales des années 2021 et 2022). A l'issue de cette période et sans renégociation, les contributions conventionnelles seront supprimées.

Intermittents du spectacle

Opco Afdas

Avenant n° 2 du 23.7.19 à l'accord interbranches du 25.9.14 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie (BOCC 2020-0010)

Affectation des contributions légales et conventionnelles

TAUX DE CONTRIBUTION UNIQUE, QUEL QUE SOIT L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE	2,10 %
	Trois contributions réparties comme suit : - 1,65 % au titre du plan de développement des compétences - 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi - 0,35 % au titre du compte personnel de formation

Manutention ferroviaire et travaux connexes

Opco Mobilités

Accord du 20.12.21 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle (BOCC 2022-0005)

Article 14 - La contribution « conventionnelle » au titre du plan de développement des compétences

11 SALARIÉS ET PLUS	0,50 %
---------------------	--------

Métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs, et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (Éclat) (anciennement Animation)

Opco de la Cohésion sociale

Avenant n° 188 du 30.9.21 à l'avenant n° 176 du 1.9.19 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage (BOCC 2021-51)

Article 7.1.2.3 - Taux de la contribution supplémentaire conventionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	1,55 %
11 SALARIÉS ET PLUS	1,10 %

Métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé

Opco L'Opcommerce

Accord du 19.4.21 relatif à la formation professionnelle et à alternance (BOCC 2021-0021)

Article 24.1 - Taux de la contribution

MOINS DE 20 SALARIÉS	0,15 %
20 À 50 SALARIÉS	0,60 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,70 %

Mutualité

Opco de la Cohésion sociale

Avenant n° 32 du 16.4.21 relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (BOCC 2021-0026)

Article 9.2.2 - Contribution supplémentaire conventionnelle

La contribution supplémentaire conventionnelle pour l'ensemble des entreprises de la branche est fixée à 0,5 %.

Notariat

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 2 du 16.12.21 à l'accord du 11 juillet 2019 relatif à la contribution conventionnelle de formation et à la reconversion ou la promotion par alternance (BOCC 2022-0003)

Dans l'attente d'une révision des dispositions de la convention collective devenues obsolètes, les dispositions concernant le versement de la contribution conventionnelle sont prorogées.

Modification des modalités de financement de la formation professionnelle La participation financière des employeurs à la formation professionnelle est versée pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 à l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

L'accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2022. Il cessera de produire ses effets si avant cette date un nouvel accord était conclu.

Article 29.5 de la convention collective

MOINS DE 7 SALARIÉS	0,05 %
7 À 9 SALARIÉS	0,85 %
10 À 19 SALARIÉS	0,40 %
20 SALARIÉS ET PLUS	0,60 %

Organismes de formation**Opco Akto**

Accord du 18.12.20 (BOCC 2021-0006)
Article 4.3.2 - Taux de la contribution

	2024	2025
MOINS DE 11 SALARIÉS	0,65 %*	0,95 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,40 %*	0,50 %

* du revenu d'activité

Organismes de tourisme**Opco Afdas**

Avenant n° 31 du 17.12.20 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2021-0011)
Article 9 - Le plan de développement des compétences

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,45 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,40 %

Parfumerie, esthétique**Opco des entreprises de proximité**

Avenant n° 26 du 14.5.20 relatif à la formation professionnelle continue (contribution conventionnelle) (BOCC 2020-0040)
Article 2 - Contribution à la formation professionnelle continue

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,40 %
11 SALARIÉS ET PLUS	au titre du développement des compétences

Particuliers employeurs et emploi à domicile (fusion des CCN : Assistants maternels du particulier employeur et Salariés du particulier employeur)**Opco des entreprises de proximité**

Accord-cadre interbranches du 17.11.20 relatif à la mise en œuvre d'une politique de professionnalisation (BOCC 2021-0009)
Article 16 - Le financement de la formation
0,40 % calculée sur l'assiette définie par l'article L6331-58 du Code du travail destinée au développement de la formation continue dans les branches des salariés et des assistants maternels du particulier employeur, en complément des dispositifs légaux et dans le cadre d'actions ou de projets identifiés par les branches comme prioritaires.

Personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes**Opco Atlas**

Accord du 1.12.22 relatif au financement de la formation professionnelle (BOCC 2022-0001)
Article 2 - Contribution conventionnelle
La contribution conventionnelle pour les cabinets de 11 à moins de 50 salariés est reconduite, le taux est e 0,3 % de la masse salariale.
Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il cessera de produire effet avec la collecte réalisée pour 2022 sur les salaires 2022.

Personnel des cabinets médicaux**Opco des entreprises de proximité**

Avenant n° 83 du 4.11.21 relatif à la contribution conventionnelle (BOCC 2022-0003)
Article 1^{er} - Contribution conventionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,05 %
11 À 49 SALARIÉS	0,25 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,45 %

Personnels des agences générales d'assurances**Opco Atlas**

Avenant n° 5 du 26.5.21 à l'accord du 26.11.15 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (BOCC 2021-0028)
Article 16 - Participation au financement de la formation professionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,65 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,2 %

Les agences générales d'assurances ayant employé un ou plusieurs salariés sous contrat à durée déterminée doivent verser une contribution spécifique pour le financement du CPF-CDD, à hauteur de 1% de la masse salariale brute de ces contrats.

Personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM**Opco de la Cohésion sociale**

Accord du 30.1.20 relatif à la formation professionnelle et à alternance (BOCC 2020-0023)
Article 11 - Financement de la politique de formation
Le taux de cette contribution conventionnelle est fixé au maximum à 0,20 % de la masse salariale annuelle.

Plasturgie**Opco Zi**

Avenant n° 2 du 28.5.20 à l'accord du 25.3.15 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (BOCC 2020-0028).
Prolongation de la contribution conventionnelle supplémentaire pour une nouvelle période triennale
La contribution annuelle est reconduite pour trois années supplémentaires : 2021, 2022 et 2023. Au dernier semestre 2022 une négociation sera ouverte par voie d'avenant visant à modifier, à prolonger ou pérenniser cette contribution.

MOINS DE 20 SALARIÉS	0,15 %
20 SALARIÉS ET PLUS	0,50 %

Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire**Opco des entreprises de proximité**

Avenant du 13.12.22 relatif aux contributions des entreprises à la formation professionnelle continue (BOCC 2023-04)
Article 2 - Contribution conventionnelle des entreprises à la formation professionnelle continue des salariés

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,20 %
11 À 49 SALARIÉS	0,10 %
50 À 299 SALARIÉS	0,05 %
300 SALARIÉS ET PLUS	0,05 %

Prothésistes dentaires et personnels des laboratoires des prothèses dentaires

Opco des entreprises de proximité

Accord du 16.3.23 (BOCC 2023-0014)

Article 2 • Contributions

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,10 %
11 À 19 SALARIÉS	0,10 %
20 À 49 SALARIÉS	0,10 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,10 %

Produits du sol, engrais et produits connexes : négoce et industrie

Opco Ociapiat

Accord du 10.9.20 relatif au maintien d'une contribution conventionnelle supplémentaire (BOCC 2020-0048)

Article 2 • Contribution conventionnelle

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans, au titre des contributions pour les années 2021, 2022 et 2023.

11 À 49 SALARIÉS	0,10 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,25 %

Régies de quartier

Opco de la Cohésion sociale

Avenant n° 8 du 24 novembre 2021 à l'accord du 13 février 2015 relatif aux orientations suite à la réforme de la formation professionnelle (BOCC 2022-0004)

La contribution conventionnelle complémentaire versée par les régies de plus de 10 ETP, est reconduite pour l'année 2022, son taux est de 0,6 % :

- 0,4 % : développement de la formation professionnelle continue destiné aux plans de développement des compétences des régies
- 0,1 % : actions collectives prioritaires
- 0,1 % : parcours individuels de professionnalisation

Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif)

Opco Santé

Accord du 9.9.20 relatif à la formation et au développement des compétences (BOCC 2020-0044)

Article 3.6 • Investissement formation et financement du plan de développement des compétences

Une obligation conventionnelle mutualisée, destinée à développer la formation professionnelle continue dans les entreprises, quel que soit le seuil de l'effectif, et prenant la forme d'un versement conventionnel obligatoire à l'Opco Santé représentant 0,3465 % de la masse salariale brute annuelle intégralement mutualisée et destinée :

- à hauteur de 0,10 % au financement d'actions de professionnalisation des salariés dans le cadre des plans de développement de compétences des entreprises, d'actions de prévention et d'anticipation des situations d'inaptitude et des prestations RH de gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences à proposer par l'Opco Santé ;
- à hauteur de 0,20 % au financement de la qualification professionnelle ;
- à hauteur de 0,0465 % au financement des services rendus par l'Opco Santé à l'ensemble des entreprises et des salariés.

Secteur alimentaire

Opco Ociapiat

Accord du 1.12.20 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage (BOCC 2021-0002)

Article 20 • Contribution conventionnelle spécifique

Sont concernées :

Au titre des industries alimentaires :

- Sucrerie, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728)
- Métiers de la transformation des grains (IDCC 1930)
- Industrie des produits exotiques (IDCC 506)
- Boulangerie-pâtisserie industrielle (IDCC 1747)
- Industries de la transformation des volailles (IDCC 1938)
- Industries laitières (IDCC 112)
- Industries charcutières (IDCC 1586)
- Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC 1396)
- Exploitations frigorifiques (IDCC 200)
- Entreprises de l'industrie et des commerces de gros des viandes (IDCC 1534)
- Centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075)
- Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC 1513)
- Industrie des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC 1987)

- 5 branches des industries alimentaires diverses (IDCC 3109)

Au titre du commerce agricole :

- Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (IDCC 1077)
- Expédition et exportation de fruits et légumes (IDCC 1405)

Au titre de la coopération agricole et familles associées :

- Teillage du lin, coopératives agricoles et SICA (IDCC 7007)
- Caves coopératives viticoles (IDCC 7005)
- Conserveries coopératives et SICA (IDCC 7003)
- Coopératives agricoles et laitières (IDCC 7004)
- Contrôle laitier (IDCC 7008)
- Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (IDCC 7001)
- Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (IDCC 7006)
- Coopératives agricoles et de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC 7002)
- Centres de gestion agréés et habilités agricoles (IDCC 7020)
- Sélection et reproduction animale (IDCC 7021)
- Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (IDCC 7503)
- Entreprises agricoles de déshydratation (IDCC 7023)
- Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (IDCC 8435)

	Taux applicable en 2021	Taux applicable en 2022*	Taux applicable à partir de 2023*
11 À 49 SALARIÉS	0,005 %	0,010 %	0,015 %
50 À 299 SALARIÉS	0,015 %	0,0225 %	0,03 %
300 SALARIÉS ET PLUS	0,02 %	0,025 %	0,03 %

* Sous réserve de la mise en œuvre opérationnelle entre Ociapiat et la Caisse des dépôts et consignations des modalités pratiques de l'abondement conventionnel du CPF.

Services de santé au travail interentreprises

Opco Santé

Accord du 21.1.21 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications (BOCC 2021-0014)

Article 12 • Montant et la durée de la contribution des SSTI au titre de la formation professionnelle

0,35 % : ce taux est applicable pour 3 ans (années 2021-2022 et 2023).

Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 1 du 8.1.20 à l'accord du 1.3.19 relatif à la contribution conventionnelle (BOCC 2020-0010)

Article 1 • Contribution conventionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,06 %
11 À 49 SALARIÉS	0,60 %
50 SALARIÉS ET PLUS	0,60 %

Spectacle vivant (entreprises du secteur privé)

Opco Afdas

Accord-cadre du 17.2.20 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés à l'exception des intermittents qui bénéficient d'un accord spécifique (BOCC 2021-0004)

Article 3.3 - Contributions conventionnelles

Pour les entreprises de moins de 11 salariés (hors IDS) à 0,75 % de la masse salariale du personnel « hors intermittents du spectacle » affecté de la façon suivante :

- 0,30 % au titre du plan de développement des compétences mutualisé « collectif » des branches SV ;
- 0,40 % au titre du plan de développement des compétences ;
- 0,05 % au titre du financement de l'appui conseil carrière.

Pour les entreprises de 11 salariés et plus (hors IDS) à 0,30 % de la masse salariale du personnel « hors intermittents du spectacle » affecté totalement au plan de développement des compétences mutualisé « collectif » des branches SV.

Une contribution conventionnelle de 0,30 % additive à la contribution légale et destinée à financer un plan de formation mutualisé « collectif » de branche sera donc due par toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Sport

Opco Afdas

Avenant n° 143 du 21.5.19 relatif à la formation professionnelle et à la collecte du paritarisme de branche (BOCC 2019-0040)

Article 8.6 • Contribution à la formation professionnelle

MOINS DE 10 SALARIÉS	1,05 %
11 À 49 SALARIÉS	0,20 %
50 À 299 SALARIÉS	0,15 %
300 SALARIÉS ET PLUS	0,10 %

Télécommunications

Opco Atlas

Accord du 7.7.20 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2020-0036)

Article 1.4 • Contribution conventionnelle au plan de développement des compétences

Une contribution conventionnelle pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des télécoms est créée pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2021

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,02 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,05 %

Tourisme social et familial

Opco de la Cohésion sociale

Avenant du 29.9.21 à l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (BOCC 2021-0047)

Article 4 • Obligations conventionnelles de versement

L'avenant proroge l'ensemble des dispositions de l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage jusqu'au 31 décembre 2023

MOINS DE 300 SALARIÉS	0,40 %
300 SALARIÉS ET PLUS	0,20 %

Les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent s'acquitter d'une contribution dédiée au financement du CPF égale à 1 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrats à durée déterminée avec exclusion des contrats de travail à durée déterminée des salariés occupant un emploi saisonnier conformément à l'article L6331-6 du Code du travail

Vétérinaires : personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires

Opco des entreprises de proximité

Avenant n° 77 du 5.6.19 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2019-0041)

Article 1^{er} • Contribution conventionnelle

MOINS DE 11 SALARIÉS	0,45 %
11 SALARIÉS ET PLUS	0,60 %

RÉMUNÉRATION CONVENTIONNELLE DES APPRENTIS

Voir chapitre 31 - Contrat d'apprentissage dans le Livre 2 des *Fiches pratiques du droit de la formation*

Dans le secteur privé, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé. Ce montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage (voir FICHE 33-21). Des dispositions conventionnelles peuvent être plus favorables. Nous recensons dans un tableau les accords de branche qui prévoient de telles dispositions.

Accéder à la liste des accords de branche prévoyant pour les apprentis une rémunération conventionnelle.

RUBRIQUE DÉDIÉE « SOURCES CONVENTIONNELLES »

sur le site www.centre-info.fr/droit :

www.centre-info.fr/category/site-droit-formation/sources-juridiques/sources-conventionnelles

LISTE DES ACCORDS DE BRANCHE SUR LA PRO-A ET DE LEURS ARRÊTÉS D'EXTENSION

au 18 octobre 2023

Voir chapitre 26 - Promotion ou reconversion par alternance dans le Livre 2 des *Fiches pratiques du droit de la formation*

UN TABLEAU EST RÉGULIÈREMENT MIS À JOUR

sur <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/actualites-droit/promotion-ou-reconversion-par-alternance-pro-a>, au fur et à mesure de la publication :

- des accords de branche au *Bulletin officiel des conventions collectives* (BOCC) ;
- des arrêtés d'extension au *Journal officiel* (JORF).

UNE RUBRIQUE DÉDIÉE POUR SUIVRE L'ACTUALITÉ

www.centre-inffo/droit, sélectionner « Veille juridique », puis « Dispositifs conventionnels »

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Acteurs du lien social et familial	Avenant n° 03-20 du 22 janvier 2020 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 02-21 du 7 janvier 2021 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 23 juillet 2021
	Avenant n° 03-22 du 24 mai 2022 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 23 septembre 2022
Agences de voyages et de tourisme	Accord du 24 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance Pro-A BOCC 2019/0051	Arrêté du 30 novembre 2020
Aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD)	Avenant n° 1 du 8 juillet 2020 à l'avenant n° 39-2019 du 20 mars 2019 relatif au dispositif « Pro-A »	Arrêté du 15 mars 2021
Ameublement (fabrication) et industries des panneaux à base de bois	Accord du 21 avril 2022	Arrêté du 31 mars 2023
Assainissement et maintenance industrielle	Accord du 18 janvier 2022 relatif au dispositif de la « Pro-A »	Arrêté du 23 mai 2022
Ateliers et chantiers d'insertion	Accord du 16 novembre 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance et au contrat de professionnalisation	Arrêté du 23 juillet 2021
Avocats : personnel des cabinets	Accord du 20 mai 2022 relatif au dispositif à la reconversion ou la promotion par l'alternance	Arrêté du 23 septembre 2022
Banque	Accord du 23 juin 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 23 septembre 2022
Banque populaire	Accord du 19 décembre 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance dite Pro-A	Arrêté du 22.5.23
Caisse d'épargne	Accord du 22 décembre 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance dite « Pro-A »	Arrêté du 22.5.23
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent/Horlogerie : commerce de gros, pièces détachées, accessoires et outillage	Accord du 18 décembre 2019 relatif au dispositif Pro-A	Arrêté du 25 août 2020
Boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers	Accord du 14 octobre 2020 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite « Pro-A »	Arrêté du 5 février 2021
Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales)	Accord paritaire du 28 octobre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 4 février 2022

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Bricolage (vente au détail en libre-service)	Accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (« Pro-A »)	Arrêté du 23 juillet 2021
	Avenant n° 1 du 14 septembre 2021 à l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 22 novembre 2021
	Avenant n° 2 du 14 juin 2022 à l'accord du 6 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 14 novembre 2022
Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils	Accord du 30 janvier 2020 relatif à la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou la promotion par l'alternance	Arrêté du 6 novembre 2020
Cabinets dentaires	Accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
Cabinets ou entreprises d'expertises en automobile	Avenant n° 75 du 7 avril 2020 relatif à la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 84 du 7 juin 2022 relatif au barème de financement des actions de formation « Pro-A »	Arrêté du 14 novembre 2022
Cafétérias et assimilés (chaînes)	Accord du 10 décembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance	Arrêté du 9 août 2021
Caoutchouc	Accord national du 21 avril 2021 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 2 août 2021
Carrières ; Chaux ; ciment ; industries céramiques ; industries de fabrication mécanique du verre ; industries des tuiles et briques ; professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail	Accord interbranches du 28 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 4 janvier 2021
Charcuterie détail	Avenant n° 46 du 8 novembre 2022 relatif à la mise en place d'une période « Pro-A »	Arrêté du 22 mai 2023
Coiffure et professions connexes	Accord du 28 septembre 2022 relatif aux actions de reconversion ou promotion par l'alternance « PRO-A »	Arrêté du 19 décembre 2022
Commerce de détail alimentaire non spécialisé	Accord du 19 avril 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	Arrêté du 17 décembre 2021
Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire	Accord du 5 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle sur la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 1 du 18 novembre 2021 à l'accord du 5 mai 2020 relatif à la réforme de la formation professionnelle (reconversion ou promotion par alternance « Pro-A »)	Arrêté du 22 avril 2022
	Avenant n° 2 du 9 juin 2022 à l'accord du 5 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle sur la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 23 septembre 2022
	Avenant n° 3 du 18 janvier 2023 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 30 juin 2023

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Commerce des articles de sport et équipements de loisirs	Accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 17 février 2022
	Avenant n° 1 du 25 novembre 2021 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 1er juillet 2022
	Avenant n° 2 du 19 mai 2022 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 14 novembre 2022
	Avenant n° 3 du 18 janvier 2023 à l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 30 juin 2023
Commerce succursaliste de la chaussure	Accord du 29 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A	Arrêté du 25 août 2020
	Avenant n° 1 du 21 mars 2023 à l'accord du 29 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A	Arrêté du 30 juin 2023
Commerces de détail non alimentaires	Accord du 4 février 2020 relatif à la mise en œuvre de la Pro-A	Arrêté du 25 août 2020
	Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord de branche du 4 février 2020 relatif à la mise en œuvre de la « Pro-A »	Arrêté du 19 octobre 2021
	Avenant n° 2 du 4 avril 2023 à l'accord du 4 février 2020 relatif à la mise en œuvre de la Pro-A	Arrêté du 17 juillet 2023
Commerces de gros	Accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 25 août 2020
	Avenant n° 1 du 22 septembre 2020 à l'accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 18 décembre 2020
	Avenant n° 2 du 4 novembre 2020 à l'accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A »)	Arrêté du 18 février 2021
Commerces de gros de l'habillement, de la mercerie de la chaussure et du jouet	Accord du 19 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif « Pro-A »	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 1 du 7 octobre 2022 à l'accord du 19 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif « Pro-A »	Arrêté du 3 février 2023
Commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison	Accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A »)	Arrêté du 23 septembre 2022
Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	Accord du 20 janvier 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 15 février 2021
	Avenant n° 1 du 8 décembre 2020 à l'accord du 20 janvier 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2022
Couture parisienne	Accord du 30 septembre 2021 relatif au dispositif « Pro-A »	Arrêté du 27 décembre 2021
Détailants en chaussures	Accord du 27 mai 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A	Arrêté du 19 octobre 2021
Distributeurs conseils hors domicile	Avenant n° 2019-2 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif dit "Pro-A"	Arrêté du 30 novembre 2020

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Diverses branches du secteur alimentaire	Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	Arrêté du 6 novembre 2020 Arrêté modificatif du 20 novembre 2020
Editeurs de la presse magazine employés et cadres - Journalistes	Avenant n° 1 du 21 novembre 2022	Arrêté du 18 décembre 2020
Enseignement privé indépendant	Accord du 13 mars 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance	Arrêté du 25 janvier 2021
	Avenant n° 1 du 5 octobre 2020 à l'annexe de l'accord du 13 mars 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance « Pro-A »	
	Avenant n° 2 du 6 avril 2022 à l'accord du 13 mars 2020 relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro-A) portant mise à jour du tableau de l'annexe	Arrêté du 8 juin 2022
Entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances	Accord du 10 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A »	Arrêté du 29 avril 2021
Entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (3D)	Accord du 10 août 2022 relatif au dispositif de la « Pro-A »	Arrêté du 14 décembre 2022
Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM	Accord collectif du 18 septembre 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	Arrêté du 22 janvier 2021
	Avenant n° 1 du 26 novembre 2021 à l'accord du 18 septembre 2020 relatif au dispositif Pro-A	Arrêté du 14 février 2022
Entreprises de la publicité et assimilées	Accord du 30 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 14 novembre 2022
Entreprises de propreté et services associés	Accord du 3 février 2022 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite « Pro-A »	Arrêté du 23 mai 2022
	Avenant n° 1 du 10 janvier 2023 à l'accord du 3 février 2022 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par l'alternance dite « Pro-A »	Arrêté du 22.5.23
Entreprises de services à la personne	Avenant du 25 septembre 2019 à l'accord du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	Arrêté du 10 juillet 2020
Entreprises de transport et services maritimes (personnels navigants officiers)	Accord du 22 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (« Pro-A »)	Arrêté du 2 mars 2021
Entreprises de vente à distance	Accord du 22 avril 2020 relatif à la mise en place du dispositif Pro-A	Arrêté du 7 novembre 2020
Entreprises du bureau et du numérique – Commerces et services	Accord de branche du 22 décembre 2021 relatif à la promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 23 mai 2022
Espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCNELAC)	Avenant n° 66 du 20 janvier 2021 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 29 avril 2021
Exploitation cinématographique	Accord du 12 juillet 2022 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 14 décembre 2022
Exploitation d'hélicoptères	Accord du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance	Arrêté du 14 novembre 2022
Fleuristes, vente et service des animaux familiaux	Accord du 11 mars 2020 relatif à la promotion ou conversion par alternance Pro-A	Arrêté du 6 novembre 2020

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Golf	Avenant n° 80 du 2 octobre 2020 relatif au contrat de professionnalisation et à la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 2 juillet 2021
	Avenant n° 81 du 16 février 2021 à l'avenant n° 80 du 2 octobre 2020 relatif au contrat de professionnalisation et à la reconversion ou la promotion par l'alternance « Pro-A »	Arrêté du 2 juillet 2021
Grands magasins et magasins populaires	Accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 25 août 2020
	Avenant du 12 décembre 2019 à l'accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 25 août 2020
	Avenant n° 2 du 13 décembre 2022 à l'accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 17 avril 2023
Horlogerie-bijouterie (commerce de détail)	Avenant n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif Pro-A	Arrêté du 9 novembre 2020
	Avenant n° 1 du 18 mai 2021 à l'avenant n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	Arrêté du 17 septembre 2021
	Avenant n° 2 du 17 mai 2022 à l'accord n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	Arrêté du 23 septembre
Hospitalisation privée	Accord du 7 novembre 2019 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance Pro-A	Arrêté du 6 novembre 2020
Hôtels, cafés, restaurants	Accord du 5 novembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance	Arrêté du 11 mars 2021
Immobilier : administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers	Avenant n° 79 du 22 octobre 2019 relatif aux actions de reconversion ou promotion par l'alternance (« Pro A »)	Arrêté du 5 février 2021
Imprimeries de labeur et industries graphiques et Industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes	Accord paritaire du 27 janvier 2021 relatif au dispositif de promotion ou reconversion par alternance « Pro-A »	Arrêté du 23 juillet 2021
Industrie de la chaussure et des articles chaussants	Accord du 15 mai 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A	Arrêté du 6 novembre 2020
Industrie et services nautiques	Accord du 30 septembre 2022 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (« Pro-A »)	Arrêté du 14 décembre 2022
Industrie Textile	Accord du 10 février 2020 relatif au dispositif Pro-A	Arrêté du 25 août 2020
Industries chimiques et connexes	Accord du 29 juin 2021 relatif au développement de l'alternance	Arrêté du 28 février 2022
Industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir	Accord du 27 mai 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A	Arrêté du 6 novembre 2020
Industries de l'habillement	Accord du 23 juillet 2020 relatif au dispositif Pro-A	Arrêté du 12 novembre 2020
Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes	Avenant n° 84 du 14 novembre 2019 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance Pro-A	Arrêté du 18 décembre 2020
Industries du cartonnage	Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 17 décembre 2021

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Jardineries et graineteries	Accord du 13 avril 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 1 ^{er} juillet 2022
	Avenant du 3 octobre 2022 à l'accord du 13 avril 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 17 avril 2023
	Avenant du 12 janvier 2023 à l'avenant du 3 octobre 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (« Pro-A »)	Arrêté du 17 avril 2023
Librairie	Accord du 12 décembre 2019 relatif au dispositif de la Pro-A	Arrêté du 18 décembre 2020
Maisons à succursales de vente au détail d'habillement	Accord du 9 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 25 août 2020
	Avenant du 9 décembre 2019 à l'accord du 9 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 10 janvier 2021
	Avenant n° 2 du 6 octobre 2020 à l'accord du 9 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 10 janvier 2021
Maisons familiales rurales	Accord du 2 décembre 2021 relatif aux certifications éligibles au dispositif Pro-A au sein des MFR	Arrêté du 16 juin 2022
Manutention ferroviaire et travaux connexes	Accord du 17 octobre 2019 à l'accord du 12 juin 2019 relatif à la révision de l'article 16 « Appui à la mise en œuvre du dispositif Pro-A »	Arrêté du 22 janvier 2021
	Accord du 18 février 2022 à l'accord du 20 décembre 2021 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle	Arrêté du 23 mai 2022
Matériaux de construction (négoce)	Avenant du 29 novembre 2019 relatif à la création du titre XVI « Dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance (Pro-A) »	Arrêté du 6 novembre 2020
Métallurgie	Accord du 8 novembre 2019 sur l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle dans la métallurgie	Arrêté du 15 juin 2020
	Avenant du 22 novembre 2019 à l'accord du 8 novembre 2019 sur l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle dans la métallurgie	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2020
	Avenant du 8 mars 2022 à l'accord du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle	Arrêté du 23 mai 2022
Métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs, et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (Eclat)	Avenant n° 184 du 1 ^{er} octobre 2020 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 29 avril 2021
	Avenant n° 191 du 8 février 2022 relatif à la réactualisation de la liste des certifications éligibles au dispositif « Pro A »	Arrêté du 23 mai 2022
Mutualité	Avenant n° 29 du 13 décembre 2019 relatif à la reconversion et promotion par alternance (« Pro A »)	Arrêté du 20 novembre 2020
Navigation intérieure	Accord du 16 octobre 2019 relatif à la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 5 février 2021

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Négoce de l'ameublement	Accord du 2 octobre 2019 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 1 du 17 février 2022 à l'accord du 2 octobre 2019 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 1 ^{er} juillet 2022
	Avenant n° 2 du 2 février 2023 à l'accord du 2 octobre 2019 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 30 juin 2023
Négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	Accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation « Pro-A »	Arrêté du 2 avril 2021
	Avenant n° 1 du 9 mars 2023 à l'accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation « Pro-A »	Arrêté du 30 juin 2023
Notariat	Accord du 16 juin 2022 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 14 novembre 2022
Optique-lunetterie de détail	Avenant n° 2 du 20 mai 2020 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie	Arrêté du 5 février 2021
Organismes de formation	Accord du 25 novembre 2021 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2022
	Avenant du 25 octobre 2022 à l'accord du 25 novembre 2021 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 3 février 2023
Organismes de Sécurité sociale	Protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	Arrêté du 16 février 2021
Organismes de tourisme	Avenant n° 30 du 17 décembre 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	Arrêté du 29 avril 2021
Personnel des cabinets médicaux	Avenant n° 81 du 8 juillet 2021 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 18 novembre 2021
Personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes	Accord du 6 mars 2020 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A »	Arrêté du 5 février 2021
	Avenant du 3 décembre 2021 à l'accord du 6 mars 2020 relatif au dispositif Pro-A	Arrêté du 14 février 2022
Personnel des offices publics de l'habitat	Accord du 27 mai 2020 relatif à la reconversion et la promotion par l'alternance (dite « Pro-A »)	Arrêté du 5 février 2021
Personnel sédentaire des entreprises de navigation	Accord du 22 novembre 2019 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
Personnels des agences générales d'assurances	Accord du 12 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Accord du 26 mai 2021 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	Arrêté du 17 décembre 2021
Personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM	Accord du 30 janvier 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
Poissonnerie (commerce de détail, demi-gros et gros)	Accord du 2 mars 2021 relatif à la mise en place du dispositif de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 15 juillet 2021 Arrêté élargissement du 17 septembre 2021
Portage de presse	Accord du 25 juin 2021 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 19 octobre 2021

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire	Accord du 9 décembre 2019 relatif à la liste des actions éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
Production et transformation des papiers-cartons	Accord du 2 octobre 2019 relatif à l'activité partielle et au dispositif Pro-A	Arrêté du 3 avril 2020
	Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 28 décembre 2021
Professions de la photographie	Accord du 11 juin 2021 relatif à la mise en œuvre de la réforme professionnelle sur la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 27 décembre 2021
Promotion immobilière	Accord du 9 juin 2020 relatif aux actions de reconversion et de promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 9 novembre 2020
Remontées mécaniques et domaines skiables	Avenant n° 72 du 23 novembre 2020 relatif aux actions de reconversion et de promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 21 mai 2021
Répartition pharmaceutique	Accord du 8 décembre 2021 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance « Pro-A »	Arrêté du 1 ^{er} avril 2022
Réseaux de transports publics urbains de voyageurs	Accord du 4 novembre 2019 relatif à la mise en place de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 10 juillet 2020
	Accord du 13 novembre 2019 relatif à la liste des certifications éligibles à la Pro-A et identifiant les métiers concernés	Arrêté du 10 juillet 2020
Restauration de collectivités	Accord du 7 mai 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
Restauration rapide	Accord du 20 novembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance	Arrêté du 11 mars 2021
Sanitaire, social et médico-social (établissements et services à but non lucratif)	Accord du 7 décembre 2020 relatif à la promotion et reconversion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 avril 2021
Secteur aérien (n° 20320)	Avenant du 14 décembre 2022	Arrêté du 31 mars 2023
Services de l'automobile	Accord paritaire du 22 octobre 2019 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance	Arrêté du 22 juillet 2020
	Avenant n° 1 du 15 septembre 2022 à l'accord paritaire du 22 octobre 2019 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance dit « Pro-A »	Arrêté du 14 novembre 2022
Services de santé au travail interentreprises	Accord du 20 novembre 2019 relatif à la liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion de l'alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 1 du 25 mars 2021 à l'accord du 20 novembre 2019 relatif à la liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 23 juillet 2021
Sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers	Accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A »	Arrêté du 5 février 2021
Sport	Avenant n° 153 du 21 juin 2021 relatif à la reconversion ou promotion par alternance	Arrêté du 19 octobre 2021
Télécommunications	Accord du 22 janvier 2021 relatif à la reconversion ou promotion par alternance « Pro-A »	Arrêté du 23 juillet 2021

BRANCHES	ACCORDS sur www.ressources-de-la-formation.fr	ARRÊTÉS D'EXTENSION
Thermique : équipements thermiques (OETAM)	Accord du 1 ^{er} décembre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2022
Thermique : équipements thermiques (cadres, ingénieurs et assimilés)	Accord du 1 ^{er} décembre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2022
Tourisme social et familial	Accord du 12 février 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
		Arrêté du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020
Transport aérien	Accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance « Pro-A »	Arrêté du 14 novembre 2022
	Avenant n° 14 décembre 2022 à l'accord professionnel du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance du secteur de l'aérien « Pro-A »	Arrêté du 31 mars 2023
Transports routiers et activités auxiliaires du transport	Accord du 4 juin 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (dit Pro-A)	Arrêté du 6 novembre 2020
	Avenant n° 1 du 26 octobre 2021 à l'accord du 4 juin 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A »)	Arrêté du 30 mai 2022
	Avenant n° 2 du 8 février 2023 à l'accord du 4 juin 2020 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (dite « Pro-A »)	Arrêté du 22 mai 2023
Travail temporaire : personnels intérimaires et permanents	Accord du 22 janvier 2021 relatif à la période de reconversion ou promotion par l'alternance dite « Pro-A » pour les salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée	Arrêté du 29 avril 2021
	Accord du 26 mars 2021 relatif à la période de reconversion ou de promotion par alternance dite « Pro-A » pour les salariés permanents	Arrêté du 23 juillet 2021
Travaux publics	Accord du 3 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A	Arrêté du 17 septembre 2020
Vétérinaires : personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires	Accord du 15 décembre 2020 relatif à la promotion et la reconversion par alternance « Pro-A »	Arrêté du 17 septembre 2021
Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 17 septembre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	Arrêté du 27 décembre 2021